



Syndicat National des Personnels
de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
site : www.snpepjj-fsu.org Mél : Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



Paris, le 16 février 2010

COMMUNIQUE DE PRESSE

**Projet de loi remettant en cause la règle de publicité restreinte pour les mineurs :
Un texte de circonstance et une nouvelle attaque contre la spécificité de la justice des mineurs.**

Aujourd'hui mardi 16 février, est étudiée à l'Assemblée Nationale une proposition de loi visant à rendre publics les débats devant les juridictions pour mineurs dans le cas d'adolescents mineurs au moment des faits, mais devenus majeurs au moment du procès.

Nous pensons que cette disposition se situe dans la droite ligne d'une volonté d'alignement du droit pénal des mineurs sur celui des majeurs en le déspecialisant peu à peu, en remettant en cause les dispositions de l'ordonnance de 1945.

Ce projet de loi est incontestablement un texte de circonstance lié à une affaire, toujours en cours, qui a suscité beaucoup d'émotions dans l'opinion publique. Encore une fois, un projet de loi voit le jour suite à un fait divers. Nous ne pensons pas qu'il soit judicieux de légiférer de cette façon.

Cette nouvelle disposition pourrait s'appliquer dès le procès en appel, à l'automne prochain, des auteurs condamnés en 1ère instance pour la mort d'I.Halimi. C'est sans doute pour cela que cette modification paraît si urgente, alors même qu'un projet de code pénal pour les mineurs doit être examiné au printemps.

L'article 14 de l'ordonnance de 1945 prévoit la publicité restreinte des débats en juridictions pour mineurs (cour d'assises des mineurs et Tribunal pour Enfants). Elle autorise la présence de quelques spécialistes de l'enfance, mais pas le public ni les médias. L'absence de public, quand des mineurs sont jugés, est à mettre directement en lien avec l'interdiction faite de mentionner leur nom dans la presse.

La règle de publicité restreinte est fondamentale, elle a pour objectif qu'il y ait le moins de traces possible du passage d'un mineur devant une juridiction pénale et ce afin de lui donner le maximum de chances de réinsertion. Elle constitue en cela une réelle protection des adolescents en pariant sur leur éducation, leur possibilité d'évolution et sur leur avenir. La remise en cause de cette règle constitue indéniablement une volonté de diminuer la protection dont les mineurs auteurs de délit font l'objet.

Nous rappelons notre attachement à la spécificité de la justice pénale applicable aux mineurs, à la primauté des réponses éducatives sur celles uniquement répressives.

Nous demandons instamment le retrait de ce projet de loi.